

CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE
DU
JEUDI 28 SEPTEMBRE 2017**

PRESENTS :

Marie MERCIER, Sénateur-Maire,
Roland BERTIN, Pierre GREPIN, Pascale LEPERS,
Henri LOMBARD, Jeanne-Marie MARTIN, Fabrice RIGNON,
Yves FOURNIER, Claude MENNELLA, Bernadette DERAÏN,
Alain BERNARD, Marie-Thérèse BOISSOT, Dominique ALBIN,
Vincent BERGERET, Nathalie FERRY, Isabelle HAUBENSACK,
Fabrice GIORGIONE, Philippe COUZINIE, Stéphane LUTZ,
Christian CLEAUX, Pascal LEGOUX, Christiane TREMOY.

ONT DONNE POUVOIR :

Patricia FAUCHEZ à Roland BERTIN,
Monique CHARLES à Pascale LEPERS,
Christine SELHAUSEN à Pierre GREPIN,
Stéphanie PEULSON à Marie-Thérèse BOISSOT,
Cédric GALOCHE à Vincent BERGERET,
Julie MAURICE à Bernadette DERAÏN,
Eric RIBOULET à Christian CLEAUX.

SECRETAIRES DE SEANCE :

Madame Bernadette DERAÏN
et
Madame Marie-Thérèse BOISSOT.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MME LE SENATEUR-MAIRE propose aux membres du conseil municipal de se recueillir pour une minute de silence en hommage aux victimes des ouragans.

MME LE SENATEUR-MAIRE propose de se recueillir en mémoire de Monsieur Jean-Claude FLAMAND, Adjoint au Maire de Châtenoy-le-Royal de 2008 à 2014, décédé le 18 septembre 2017.



LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 26 JUIN 2017 EST ADOPTE A L'UNANIMITE.



MME LE SENATEUR-MAIRE indique que le registre des décisions, prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, est disponible en séance et peut être consulté en mairie.



MME LE SENATEUR-MAIRE propose ensuite l'ordre du jour et indique avoir reçu 2 questions écrites :

QUESTION N° 1

Rapport de Mme Le Maire

SUJET : Décisions prises par le maire en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) (délibération du 25 février 2016)

QUESTION N° 2

Rapport de Mme FERRY

SUJET : Convention pour la constitution d'un groupement de commandes
Marché de prestations de services pour l'entretien de la vitrerie des bâtiments communaux Ville et CCAS

QUESTION N° 3

Rapport de Mme MARTIN

SUJET : Convention pour la constitution d'un groupement de commandes
Marché de services d'assurances VILLE et CCAS

QUESTION N° 4

Rapport de M. BERTIN

SUJET : Syndicat intercommunal d'aménagement des trois rivières du Chalonnais
Approbation des statuts

QUESTION N° 5

Rapport de M. LUTZ

SUJET : Projet de périmètres délimités des abords (PDA) autour de la Chapelle de Cruzille et du pont de la Thalie

QUESTION N° 6

Rapport de Mme Le Maire

SUJET : Acquisition de parcelles cadastrées AM n° 59 et 60
7 Rue du Bourg

QUESTION N° 7

Rapport de M. BERGERET

SUJET : Dispositif départemental d'enregistrement de la demande locative sociale
Nouvelle convention

QUESTION N° 8

Rapport de M. LOMBARD

SUJET : Ouverture dominicale de commerces avec suppression du repos dominical

QUESTION N° 9

Rapport de Mme Le Maire

SUJET : Attribution de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction de la filière Police

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

QUESTION N° 10

Rapport de Mme Le Maire

SUJET : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
Filières technique et culturelle

QUESTION N° 11

Rapport de M. GIORGIONE

SUJET : Admission en non-valeur - Budget principal année 2017

QUESTION N° 12

Rapport de M. RIGNON

SUJET : Décision modificative n° 3 - Budget principal année 2017

QUESTION N° 13

Rapport de Mme Le Maire

SUJET : Loyers Maison de Santé Pluridisciplinaire
Projet de bail

QUESTION N° 14

Rapport de Mme BOISSOT

SUJET : Informations du Grand Chalons
Bulletin de liaison n° 17

INFORMATIONS

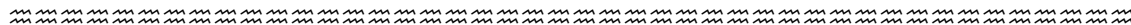
REMERCIEMENTS

VOTE : Adopté à l'unanimité.



MME LE SENATEUR-MAIRE s'excuse pour la tenue de cette séance suite à un delta de 15 heures.

Elle en assume la responsabilité et remercie les services pour la qualité de leur travail en leur « reprochant » de vouloir être trop perfectionniste.



QUESTION N° 1

Rapport de Madame Le Maire

SUJET : Décisions prises par le maire en vertu
de la délégation donnée par le conseil municipal
(article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
(délibération du 25 février 2016)

Lecture des décisions prises en application de l'article n° 8 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 :

Décision n° 21/2017

Considérant que dans le cadre du budget 2017, une consultation de marché à procédure adaptée a été lancée le 06 avril 2017 conformément aux articles 12, 27, 34, 79 et 80 du décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 – Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics, pour un marché de fournitures scolaires et de bureau pour les écoles maternelles et élémentaires :

- Lot 1 : papeterie et petites fournitures
- Lot 2 : manuels et fournitures pédagogiques
- Lot 3 : jeux éducatifs

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée au 05 mai 2017 à 12h00, trois sociétés ont soumissionné à ce marché :

- La société SEJER - 30, Place d'Italie 75702 PARIS Cedex 13 – lot 3
- La société SARL CYRANO BOURGOGNE Cidex 813 RD 906 71260 FLEURVILLE – lots 1, 2, 3
- La société BOURGOGNE PAPETERIE 242 Avenue de Paris BP 30196 71105 CHALON-SUR-SAONE – lot 1

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant les critères de sélection des candidatures suivants :

- Critère 1 : prix du bordereau cadre estimatif et remise accordée 40 %
- Critère 2 : Valeur technique du mémoire 30 %
- Critère 3 : performances environnementales 20 %
- Critère 4 : les conditions en cas de retour de marchandises 10 %

Le critère 1 noté sur 40 apprécié au vu de la remise la mieux disante

Le critère 2 noté sur 30 apprécié au vu du mémoire technique et des cadres techniques d'évaluation

Le critère 3 noté sur 20 apprécié au vu du mémoire technique et des cadres techniques d'évaluation

Le critère 4 noté sur 10 apprécié au vu des cadres techniques d'évaluation

Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 01 juin 2017 à 17h00, après ouverture des plis et analyse des offres,

Considérant que CYRANO Bourgogne Cidex 813 RD 906 71260 FLEURVILLE a présenté au vu des critères, l'offre la plus économiquement avantageuse,

MME LE SENATEUR-MAIRE décide

ARTICLE 1 : D'accepter pour le marché « Acquisition de fournitures scolaires et de bureau pour les écoles publiques maternelles et élémentaires de la Ville de Châtenoy-le-Royal », l'offre de la société : CYRANO Bourgogne Cidex 813 RD 906 71260 FLEURVILLE aux conditions suivantes :

- **Lot 1** : papeterie et petites fournitures avec une remise de 40 % sur tarif général ou catalogue MAJUSCULE, 5 % sur les articles NATHAN et CELDA ASCO,
 - Pour un bordereau cadre estimatif d'un montant de 180,08 € HT soit 216,10 € TTC,
 - Pour une dépense prévisionnelle annuelle de 5 900,00 € HT soit 7 080,00 € TTC.
- **Lot 2** : manuels et fournitures pédagogiques avec une remise de 24 % sur le tarif général et de 9 % sur les dictionnaires et les ouvrages de littérature selon cadre technique d'évaluation
 - Pour une dépense prévisionnelle annuelle de 8 000,00 € HT soit 9 600,00 € TTC.
- **Lot 3** : jeux éducatifs avec une remise de 40 % sur tarif général ou catalogue MAJUSCULE, 5 % sur les articles NATHAN et CELDA ASCO,
 - Pour une dépense prévisionnelle annuelle de 1 100,00 € HT soit 1 320,00 € TTC.

Le taux de TVA est de 20 %.

La dépense sera imputée aux comptes 6067 du Budget communal principal pour les années 2017 à 2021.

ARTICLE 2 : de signer l'acte d'engagement du marché M03/2017 correspondant et toutes pièces afférentes.

Décision n° 22/2017

Considérant la consultation de marché à procédure adaptée en application de l'article 5-1 et 42-2° de l'Ordonnance de 2015 et des articles 27 du Décret de 2016, lancée le 24 avril 2017 pour le programme de travaux voirie 2017,

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée au 15 Mai 2017 à 16 heures, quatre entreprises ont soumissionné à ce marché :

- COLAS - 71104 MONTCEAU-LES-MINES
- GUINOT - 71210 MONTCHANIN
- EIFFAGE - 71640 DRACY-LE-FORT
- EUROVIA - 71100 CHALON-SUR-SAONE

Considérant les critères de jugement des offres suivants :

- Valeur technique de l'offre 60%
- Prix de l'offre 40%

Considérant après analyse des offres, l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 01 juin 2017,

Considérant que l'entreprise SAS Pascal GUINOT a présenté au vu des critères, l'offre la plus économiquement avantageuse,

MME LE SENATEUR-MAIRE décide

ARTICLE 1 : D'accepter pour le marché n° 05/2017 « Programme travaux voirie 2017 », l'offre de base proposée par l'entreprise SAS Pascal GUINOT TP - Rue Henri-Paul Schneider - 71210 MONTCHANIN pour un montant de 56.512,20 € HT, soit 67.814,64 € TTC.

Les crédits sont inscrits au compte 2315-822 voi du budget communal principal 2017.

ARTICLE 2 : De signer l'acte d'engagement correspondant au marché n° 05/2017 et toutes pièces s'y rapportant.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision n° 23/2017

Considérant la consultation de marché à procédure adaptée en application de l'article 5-1 et 42-2° de l'Ordonnance de 2015 et des articles 27 du Décret de 2016, lancée le 04 Mai 2017 pour les travaux d'aménagement de la rue François Couperin et rue de la Forêt,

Considérant la maîtrise d'œuvre assurée par le Bureau R2S Concept à Ecuisses,

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée au 24 Mai 2017 à 12 heures, quatre entreprises ont soumissionné à ce marché :

- COLAS - 71104 MONTCEAU-LES-MINES
- GUINOT - 71210 MONTCHANIN
- EIFFAGE - 71640 DRACY-LE-FORT
- EUROVIA – 71100 CHALON-SUR-SAONE

Considérant les critères de jugement des offres suivants :

- Valeur technique de l'offre 60%
- Prix de l'offre 40%

Considérant après analyse des offres, l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 01 juin 2017,

Considérant que l'entreprise EIFFAGE Route Centre Est a présenté au vu des critères, l'offre la mieux disante,

MME LE SENATEUR-MAIRE décide

ARTICLE 1 : D'accepter pour le marché n° 06/2017 « Travaux d'aménagement de la rue François Couperin et rue de la Forêt », l'offre de base proposée par l'entreprise EIFFAGE Route Centre Est, Ets Bourgogne Franche Comté, Parc d'Activités La Tuilerie, 71640 DRACY-LE-FORT pour un montant de 149.433,00 € HT, soit 179.319,60 € TTC.

Les crédits sont inscrits au compte 2315-822 voi du budget communal principal 2017.

ARTICLE 2 : De signer l'acte d'engagement correspondant au marché n° 06/2017 et toutes pièces s'y rapportant.

Décision n° 24/2017

Vu la décision n° 13 du 06/04/2017 relative à la convention de mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société DATA CONSEIL TELECOM Agence Est 17 rue de Saint Vit 25410 MERCEY-LE-GRAND, pour l'accompagnement dans la consultation en vue du renouvellement du contrat de prestations informatiques,

Vu la consultation de marché à procédure adaptée lancée le 11/04/2017 conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, pour un marché de Fourniture de prestations informatiques,

Vu la date limite de réception des offres fixée au 05 mai 2017 midi,

Considérant l'offre unique reçue de la Société C2IP 71390 SAINT-DESERT,

Considérant les 4 critères de jugement des offres suivants :

CRITERES	PONDERATION
1) Valeur technique de l'offre, notamment : - Sous-critère 1 : Expérience de la société et certifications dans l'exécution de missions identiques - Sous-critère 2 : Mode de fonctionnement proposé - Sous-critère 3 : Expérience des intervenants et certifications dans l'exécution de missions identiques - Sous-critère 4 : Délais pour les interventions non programmées : assistance et dépannage	60 % 10 % 10 % 10 % 30 %
2) Valeur financière de l'offre	40 %

Considérant l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 1^{er} juin 2017 à 17 heures, après ouverture des plis et analyse des offres par le Cabinet DATA CONSEIL,

Considérant l'offre présentée par la société C2IP la plus économiquement avantageuse,

MME LE SENATEUR-MAIRE décide

ARTICLE 1 : d'accepter, pour le marché de FOURNITURES DE PRESTATIONS INFORMATIQUES, l'offre de la Société C2IP Rue de Chauchy - Les Champs Rougeot 71390 SAINT-DESERT, aux conditions suivantes :

- Durée du marché : 1 an à compter du 01/07/2017, renouvelable une fois pour une durée de 1 an (12 mois) par reconduction expresse, soit une fin prévisible du marché le 30/06/2019 soir.
- Intervention programmée par semaine d'un responsable informatique :
 - Durée maximale d'une journée d'intervention programmée : 7 heures,
 - Coût d'une journée et demie de suivi par semaine : 559.00 HT, soit 670.80 € TTC,
 - Coût d'une journée de développement de logiciel : 710.00 € HT, soit 852.00 € TTC,

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Intervention non programmée pour assistance et/ou dépannage d'un responsable informatique :

Nature de panne	Durée du palier minimum facturé	Coût horaire en € HT Assistance à distance	Coût horaire en € HT Intervention sur site
Panne isolée	A distance : 15 minutes Sur site : 1 heure	86.00	96.00
Panne partielle	A distance : 15 minutes Sur site : 1 heure	86.00	96.00
Panne totale	A distance : 15 minutes Sur site : 1 heure	116.00	126.00
Frais annexes supplémentaires	. Barème kilométrique de l'administration fiscale en vigueur, frais d'autoroute, de parking, . Autres modes de déplacement : avion, location de voiture, train : frais réels, . Repas : sur justificatifs et plafonnés à 20.00 €, . Hôtel : sur justificatifs et plafonnés à 90.00 €		

- Prestations supplémentaires : logiciel de gestion de parc/remontée d>alertes et prise en main à distance : 2.00 € HT par mois par poste utilisateur.

ARTICLE 2 : La dépense prévisionnelle annuelle est de 44 000.00 € HT maximum, soit 52 800.00 € TTC.

Le taux de TVA est de 20 %, taux actuel en vigueur.

La dépense est imputée au compte 611-020-hdv du budget principal 2017 de la commune.

ARTICLE 3 : de signer l'acte d'engagement du marché M04/2017 et toutes les pièces afférentes.

Décision n° 25/2017

Vu la décision n° 33/2016 pour une mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à la Société LONDORA, dans le cadre des travaux de réhabilitation énergétique du Groupe Scolaire BERLIOZ,

Considérant pour la réalisation de ce programme, la nécessité de procéder aux travaux de réfection de la toiture du groupe scolaire Berlioz (désamiantage, couverture, bardage et isolation des combles perdus) ;

Considérant les offres reçues des trois entreprises consultées :

- SARL BRUNO - 71100 Chalon S/Saône
- SAS DESAMIANPAGE COUVERTURE LATOUR – 71530 Champforgeuil
- SAONE SEILLE CHARPENTE – 71290 Cuisery

Considérant, après analyse des offres, l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 27 février 2017,

Considérant que l'entreprise SAS DESAMIANPAGE COUVERTURE LATOUR - 8 rue André Marie Ampère - ZA Les Blettrys - 71530 CHAMPFORGEUIL, a proposé l'offre la mieux disante,

MME LE SENATEUR-MAIRE décide

ARTICLE 1 : De retenir pour les travaux de « réfection de la toiture du groupe scolaire Berlioz (désamiantage, couverture, bardage et isolation des combles perdus) » dans le cadre du programme de réhabilitation énergétique de ce bâtiment, l'offre de l'entreprise SAS DESAMIANPAGE COUVERTURE LATOUR - 8 rue André Marie Ampère – ZA Les Blettrys - 71530 CHAMPFORGEUIL, pour un montant total de 181.403,00€ HT soit 217.683,60 € TTC. Les crédits sont inscrits au compte 2313-213 gsb du budget primitif 2017.

ARTICLE 2 : De signer l'acte d'engagement correspondant au marché n° 15/2016 et toutes pièces s'y rapportant.

Décision n° 26/2017

Vu la décision n° 33/2016 pour une mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à la Société LONDORA, dans le cadre des travaux de réhabilitation énergétique du Groupe Scolaire BERLIOZ,

Considérant pour la réalisation de ce programme, la nécessité de procéder aux travaux d'isolation thermique et de ravalement de façades du groupe scolaire Berlioz,

Considérant les offres reçues des trois entreprises consultées :

- SMPP - 71210 Montchanin
- GCBAT - 71210 Montchanin
- SARL VAGINET - 71640 Dracy-le-Fort

Considérant, après analyse des offres, l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 27 février 2017,

Considérant que l'entreprise SARL VAGINET – 5 Allée du Champ Pacaud - 71640 DRACY-LE-FORT, a proposé l'offre la mieux disante,

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

MME LE SENATEUR-MAIRE décide

ARTICLE 1 : De retenir pour les « travaux d'isolation thermique et de ravalement de façades du Groupe Scolaire BERLIOZ » dans le cadre du programme de réhabilitation énergétique de ce bâtiment, l'offre de l'entreprise SARL VAGINET - 5 Allée du Champ Pacaud - 71640 DRACY-LE-FORT, pour un montant total de 56.240,00 HT soit 67.488,00 € TTC.

Les crédits sont inscrits au compte 2313-213 gsb du budget primitif 2017.

ARTICLE 2 : De signer l'acte d'engagement correspondant au marché n° 15/2016 et toutes pièces s'y rapportant.

Décision n° 27/2017

Considérant les animations programmées à la bibliothèque,

MME LE SENATEUR-MAIRE décide

ARTICLE 1 : de conclure une convention pour la promenade contée intitulée "A bicyclette..." avec Monsieur Nicolas FLEURY, Président de l'association « Mille et un chemins... » 64B rue de Chamilly 71150 Fontaines

- Le 24 septembre 2017 à la bibliothèque municipale

- Coût de la prestation : 700€ TTC

- Imputation 6233-33

ARTICLE 2 : de signer la convention correspondante

Décision n° 28/2017

Vu le décret 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz,

Considérant qu'en l'absence de connaissance précise du linéaire occupant la partie publique il est convenu avec GRT gaz de retenir une longueur égale à 10% de la longueur totale de réseaux traversant la commune,

Considérant qu'il y a lieu de définir le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz pour l'année 2017,

MME LE SENATEUR-MAIRE décide

ARTICLE 1 : le montant de la redevance est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus, et de la délibération idoïne,

ARTICLE 2 : Ce montant est revalorisé automatiquement par application du linéaire arrêté à la période visée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier,

ARTICLE 3 : la redevance due au titre de 2017 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 18.00 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

- Linéaire du réseau précité : 2 163 mètres

- Redevance : $[0.10 \times (0,035 \text{ €} \times 2\ 163 \text{ mètres}) + 100 \text{ €}] \times 1.18 = 126.93 \text{ €}$.

La redevance pour 2017 s'élève à 126.93 €

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des services et Madame le Trésorier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Madame le Maire rendra compte au conseil municipal, de la redevance encaissée, au titre de la présente décision.

Décision n° 29/2017

Considérant qu'il y a lieu de définir le montant, pour l'année 2017, de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz et de la redevance pour occupation provisoire du domaine public (ROPDP) par les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz,

MME LE SENATEUR-MAIRE décide

ARTICLE 1 : le montant de la RODP, par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz, est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus et de la délibération idoïne,

ARTICLE 2 : ce montant est revalorisé automatiquement par application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier,

ARTICLE 3 : la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz, due au titre de l'année 2017, est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 18 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

- Linéaire du réseau public de distribution : 43 598 mètres,

- Taux : 0.035 €/mètre

- Coefficient de revalorisation cumulé au 01/01/2017 : 1.18

- Redevance : $[(0.035 \times 43\ 598) + 100 \text{ €}] \times 1.18 = 1\ 918.60 \text{ €}$

La RODP pour l'année 2017 est égale à 1 918.60 € arrondi à 1 919 €.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 4 : la redevance pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz, due au titre de l'année 2017, est fixée par :

- Longueur des canalisations construites ou renouvelées et mises en gaz au cours de l'année 2017 : 4 mètres
- Taux : 0.35 €/mètre,
- Coefficient de revalorisation cumulé au 01/01/2017 : 1.02
- Calcul de la ROPDP 2017 : (0.35 € x 4 m) x 1.02

La ROPDP 2017 est égale à 1.428 € arrondie à 1 €

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des services et Madame le Trésorier sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Madame le Sénateur-Maire rendra compte au conseil municipal, de la redevance encaissée et de la contribution versée au SYDESL, au titre de la présente décision.

Décision n° 30/2017

Vu la délibération du 02 juin 2008 par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications, d'en fixer les montants, et donner délégation à Madame le Maire pour la durée de son mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication, émettre les titres de recettes correspondants, et verser au SYDESL, la contribution de la commune à la mutualisation, d'un montant équivalent à cette ressource.

Vu les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la ROPDP Télécom,

MME LE SENATEUR-MAIRE décide

ARTICLE 1 : les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour 2017 en tenant compte, le cas échéant, de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP01) à savoir :

DOMAINE PUBLIC	ARTERES (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoires technique...)	AUTRES INSTALLATIONS (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
<u>Routier</u> communal	38,05	50,74	Selon permission de voirie	25,37
<u>Non routier</u> communal	1 268.43	1 268.43	Selon permission de voirie	824.48

Ce montant s'établit compte tenu des longueurs de réseaux, de surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie à :

ARTERES

Artères du domaine public routier :

En souterrain : 38,05 € X 96,105 kms = 3 656,80 €

En aérien : 50,74 € X 20,427 kms = 1 036,47 €

Artères du domaine public non routier :

En souterrain : néant

En aérien : néant

INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES

Installations radioélectriques du domaine public routier :

Pylône : néant

Antenne de téléphonie mobile : néant

Antenne Wimax : néant

Armoires techniques : néant

Installations radioélectriques du domaine public non routier :

Pylône : néant

Antenne de téléphonie mobile : néant

Antenne Wimax : néant

Armoires techniques : néant

AUTRES INSTALLATIONS

Cabine téléphonique : 8,25 m² X 25,37 € = 209,30 €

Sous répartiteur : néant

SOIT REDEVANCE TOTALE DE : 3 656,80 € + 1 036,47 € + 209,30 € = 4 902,57 €

La recette correspondant au montant de la redevance est inscrite au compte 70323 du budget principal 2017.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 2 : la commune versera au SYDESL au titre de l'exercice 2017 une somme de 5 148,13 € équivalente au produit total de la RODP perçu auprès des opérateurs de télécommunication au cours de l'année 2016.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Madame le Maire rendra compte au conseil municipal, de la redevance encaissée et de la contribution versée au SYDESL, au titre de la présente décision.

Décision n° 31/2017 : DÉCISION ANNULÉE

Décision n° 32/2017 : ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N° 31 suite erreur de frappe dans le montant TTC du marché de base

Vu la décision n° 59/2016 prise en date du 23 novembre 2016 pour retenir la société GCBAT Bourgogne Franche Comté - Rue Henri-Paul Schneider - 71210 MONTCHANIN en tant qu'entreprise générale dans le cadre de la réalisation de la Maison de santé pluridisciplinaire, Considérant que les travaux ont démarré le 02 janvier 2017,

Considérant la décision n° 19/2017 en date du 17 mai 2017 relative à la proposition d'Avenant n° 1 retenue pour un montant de 31.311,91 € HT soit 37.574,29 € TTC,

Considérant qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier, il est nécessaire d'apporter des améliorations techniques concernant :

- Prolongement de l'auvent d'entrée et encadrement alu des fenêtres,
- Changement des enduits en façades et pose d'un habillage en FUNDERMAX sur entrée,
- Modification de l'installation électrique du cabinet dentaire et ajout de haut-parleur dans salle d'attente,
- Isolation du cabinet dentaire suite aux demandes faites par le contrôle technique spécialisé,

Considérant la proposition d'Avenant n° 2 émise par la société GCBAT pour les modifications apportées pour un montant total de 27.557,91€ HT soit- 33.069,49 € TTC.,

MME LE SENATEUR-MAIRE décide

ARTICLE 1 : De retenir l'Avenant n° 2 proposé par la société GCBAT Bourgogne Franche Comté - Rue Henri-Paul Schneider - 71210 MONTCHANIN dans le cadre du marché de travaux N° 11/2016 pour la réalisation d'une Maison de santé pluridisciplinaire, selon détail ci-après :

Montant du marché de base : 808.278,51 € HT - soit 969.934,21 € TTC

Avenant n° 1 : 31.311,91 € HT soit 37.574,29 € TTC

Montant de l'AVENANT n° 2 : 27.557,91€ HT- soit 33.069,49 €

Total des Avenants 1 et 2 : 58.869,82 € HT - soit 70.643,78 € TTC

Nouveau montant du marché : 867.148.33 € HT soit 1.040.577,99 € TTC

(Arrondi à 1.040.578,00 € sur l'avenant 2)

Pourcentage d'augmentation introduit par les 2 avenants : 7,28 %

La dépense sera imputée au compte Opération 0025 - 2313-824 msp du budget communal principal 2017.

ARTICLE 2 : De signer l'avenant n° 2 au marché n° 11/2016 et toutes pièces s'y rapportant.

Décision n° 33/2017

Vu les décisions n° 14/2012, 09/2014, 33/2015, 42/2016 portant sur la mission d'assistance à la gestion de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

Considérant la nécessité de faire des relevés annuels des enseignes en vue de la taxation,

Considérant la proposition de la société CADRE & CITE,

MME LE SENATEUR-MAIRE décide

ARTICLE 1 : de conclure avec la société CADRE & CITE 1244 Route Nationale 6 69760 LIMONEST, une convention de mission de relevé et d'assistance technique pour le suivi du parc de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes et de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – année 2017 – selon les conditions suivantes :

- Relevés, vérification et mise à jour des données,
- Mise à disposition, maintenance et mise à jour du logiciel « Géopano »,
- Assistance aux réponses à apporter par la Ville sur tous les sujets touchant à la TLPE,
- Coût de la mission de recensement pour l'année 2017 : 2 450.00 € HT, soit 2 940.00 € TTC.

ARTICLE 2 : d'accepter avec la Société CADRE & CITE 1244 Route Nationale 6 69760

LIMONEST, le contrat de maintenance logiciel « Géopano », selon les conditions suivantes :

- Durée du contrat : 3 ans à compter de la date de déploiement de la solution GEOPANO,
- Tarif annuel : 820.00 € HT, soit 984.00 € TTC,

ARTICLE 3 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 611 du budget principal 2017,

ARTICLE 4 : de signer la convention de mission et le contrat de prestation des services correspondants.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision n° 34/2017

Vu la décision n° 02/2015 portant acceptation du contrat de service et d'assistance technique utilisateurs - Hotline PVe - n° 2014021, de la société YPOK située 9 rue des Halles 75001 PARIS,

Considérant la proposition de reconduction du contrat de service PVe n° 2014021 de la société YPOK SA,

MME LE SENATEUR-MAIRE décide

ARTICLE 1 : d'accepter, avec la Société YPOK SA 9 rue des Halles 75001 PARIS, la reconduction du contrat de service PVe, selon les conditions suivantes :

- Durée du contrat : du 01/12/2017 au 30/11/2018, soit pour une durée de 1 an,
- Les autres clauses du contrat de service n° 2014021 demeurent inchangées, notamment :
- Tarif annuel - Pour information : 150.00 € HT, soit 180.00 € TTC pour trois agents municipaux,

ARTICLE 2 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6156.3 du budget principal de la commune.

ARTICLE 3 : de signer la reconduction du contrat de service PVe n° 2014021 correspondante.

Décision n° 35/2017

Considérant l'inscription sur le budget primitif 2016 au compte 1641 en recettes d'investissement une somme de 450 000.00 EUROS pour financer les différents projets d'investissement,

Considérant la consultation en date du 27 octobre 2016 et les offres reçues,

Considérant les conditions financières de la Caisse de Crédit Mutuel de Châtenoy-le-Royal,

MME LE SENATEUR-MAIRE décide

ARTICLE 1 : de contracter auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL de Châtenoy-le-Royal – dont le siège social est situé 8 Place du Marché 71880 CHATENROY-LE-ROYAL, un prêt d'un montant de quatre cent cinquante mille Euros (450 000.00 €), selon les caractéristiques suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant : 450 000.00 €
- Durée totale : 180 mois, soit 15 ans
- Versement des fonds : à la demande au plus tard le 31/03/2017
- Taux d'intérêt annuel fixe : 0.98000 %
- Base de calcul des intérêts : base de 12 mois normalisés comprenant 30,41666 jours (c'est-à-dire 365/12) que l'année soit bissextile ou non
- Périodicité des échéances d'amortissement et d'intérêts : trimestrielle
- Amortissement du capital : échéances constantes
- Conditions de remboursement anticipé : indemnité actuarielle
- Frais de dossier : 450.00 Euros.

ARTICLE 2 :

- de signer le contrat de prêt correspondant et tout document s'y rapportant,
- de procéder ultérieurement, sans autre décision et à mon initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte des présentes décisions.

~~~~~

**MME LE SENATEUR-MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte des décisions prises en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal au Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) et de la délibération du 25 février 2016.

~~~~~

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## QUESTION N° 2

**Rapport de Madame Nathalie FERRY**

SUJET : Convention pour la constitution d'un groupement de commandes  
Marché de prestations de services pour l'entretien de la vitrerie  
des bâtiments communaux Ville et CCAS

### EXPOSE DES MOTIFS

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, la Commune de Châtenoy-le-Royal et le Centre communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) envisagent de lancer une consultation de marché à procédure adaptée, sous la forme d'un groupement de commandes pour l'entretien de la vitrerie des bâtiments communaux.

Considérant que le marché en cours arrive à échéance le 31 décembre 2017,

Afin de permettre la mise en œuvre d'une seule procédure de marché pour la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S),

Il est proposé au Conseil Municipal dans les conditions prévues par une convention :

- de constituer entre la Commune de Châtenoy-le-Royal et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899,
- d'approuver la convention (**VOIR ANNEXE**),
- d'autoriser Madame le Sénateur-Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

~~~~~

MME LE SENATEUR-MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

### DECISION

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, dans les conditions prévues par une convention :**

- **de constituer entre la Commune de Châtenoy-le-Royal et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899,**
- **d'approuver la convention,**
- **d'autoriser Madame le Sénateur-Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant.**

~~~~~

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

QUESTION N° 3

Rapport de Madame Jeanne-Marie MARTIN

SUJET : Convention pour la constitution d'un groupement de commandes
Marché de services d'assurances VILLE et CCAS

EXPOSE DES MOTIFS

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, la Commune de Châtenoy-le-Royal et le Centre communal d'Action Sociale (CCAS) envisagent de lancer une consultation de marché à procédure adaptée, sous la forme d'un groupement de commandes pour le renouvellement du marché de service d'assurances qui se décomposent en 5 lots :

- Lot 1 : assurance responsabilités et risques annexes,
- Lot 2 : assurance protection juridique de la collectivité,
- Lot 3 : assurance dommages aux biens et risques annexes,
- Lot 4 : assurance véhicules et risques annexes,
- Lot 5 : assurance protection fonctionnelle des agents et des élus.

Considérant que le marché en cours arrive à échéance le 31 décembre 2017,

Afin de permettre la mise en œuvre d'une seule procédure de marché pour la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Il est proposé au Conseil Municipal, dans les conditions prévues par une convention :

- de constituer entre la Commune de Châtenoy-le-Royal et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899,
- d'approuver la convention (**VOIR ANNEXE**),
- d'autoriser Madame le Sénateur-Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

~~~~~

**MME LE SENATEUR-MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, dans les conditions prévues par une convention :

- de constituer entre la Commune de Châtenoy-le-Royal et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899,
- d'approuver la convention,
- d'autoriser Madame le Sénateur-Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

~~~~~

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## QUESTION N° 4

Rapport de Monsieur Roland BERTIN

SUJET : Syndicat intercommunal d'aménagement des trois rivières du Chalonnais  
Approbation des statuts

### HISTORIQUE

Par délibération en date du 24 janvier 2017, le Comité Syndical du syndicat intercommunal d'aménagement des trois rivières du Chalonnais a procédé à l'adoption de ses statuts (**VOIR ANNEXE**).

### EXPOSE DES MOTIFS

A la demande des services préfectoraux formulée auprès du Président du syndicat le 20 juillet dernier, les assemblées délibérantes de chaque commune membre du syndicat sont également tenues de se prononcer sur l'approbation de ces statuts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5212-27,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-23-015 du 23 décembre 2016 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement des trois rivières du Chalonnais,

Vu la délibération du Comité Syndical du syndicat intercommunal d'aménagement des trois rivières du Chalonnais en date du 24 janvier 2017 adoptant les statuts du syndicat,

Considérant les statuts du syndicat intercommunal d'aménagement des trois rivières du Chalonnais approuvés par les membres du Comité syndical le 24 janvier 2017 (**VOIR ANNEXE : statuts du SIA3RC**),

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les statuts du syndicat intercommunal d'aménagement des trois rivières du Chalonnais tels qu'ils sont présentés.

~~~~~

MME LE SENATEUR-MAIRE rappelle la loi MAPTAM qui transfère cette compétence à l'intercommunalité.
Le syndicat sera dissout au 1^{er} janvier 2018.

~~~~~

### DECISION

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver les statuts du syndicat intercommunal d'aménagement des trois rivières du Chalonnais tels qu'ils sont présentés.**

~~~~~

QUESTION N° 5

Rapport de Monsieur Stéphane LUTZ

SUJET : Projet de périmètres délimités des abords (PDA)
autour de la Chapelle de Cruzille et du pont de la Thalie

EXPOSÉ DES MOTIFS

Vu l'exposé du projet,

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L. 621-30-I et R621-93-II,

Vu le document de présentation de l'arrêt du projet de périmètres délimités des abords,

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le Préfet a saisi l'Architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose un projet de Périmètres Délimités des Abords (PDA) pour les monuments historiques de notre commune :

- Chapelle de Cruzille située Chemin de la Forêt,
- Pont de la Thalie situé Avenue Boucicaut,

Considérant qu'un PDA a pour objectifs :

- d'assurer la protection du paysage auquel appartient un monument historique,
- de maintenir ou préserver les caractéristiques architecturales, paysagères ou urbaines, qui font des espaces autour du monument historique des lieux uniques, ancrés dans une histoire sociale, économique, architecturale,
- de veiller au développement harmonieux et respectueux des espaces qui mettent en valeur le monument historique,
- de bénéficier du conseil et de la surveillance de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine au sein du PDA,

Considérant que la protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, et, qu'une fois créé, le PDA se substituera aux périmètres d'un rayon de 500 mètres existants autour des monuments historiques concernés,

Considérant, qu'au sein d'un PDA, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à une autorisation préalable, qui peut être refusée ou assortie de prescriptions, et que tous les avis de l'Architecte des Bâtiments de France sont conformes,

Considérant le travail préalable effectué avec la commune par les services de l'Etat pour établir un projet de PDA adapté,

Considérant que le Préfet de Région est compétent pour créer un PDA, après avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et suite à enquête publique portant à la fois sur le projet de PLU et sur le projet de PDA,

Considérant que le Grand Chalon est compétent pour se prononcer sur le projet de PDA en même temps qu'il arrêtera le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que le Grand Chalon a sollicité l'avis de la commune avant de se prononcer sur le projet de PDA (**VOIR ANNEXE**),

Il est demandé au Conseil Municipal de donner un avis au projet de périmètres délimités des abords (PDA) tel que présenté.

~~~~~

*M. LEGOUX est étonné du découpage aux abords de la Chapelle de Cruzille et de l'exclusion notamment du lotissement.*

~~~~~

MME LE SENATEUR-MAIRE informera le Grand Chalon de ces remarques et rappelle que l'Etat et l'Architecte des Bâtiments de France travaillent et font des propositions pour permettre des réhabilitations. Le zonage doit être moins contraignant pour conserver le bâti ancien. Des mesures de protection seront inscrites dans le règlement du PLUi compte tenu de la diminution du périmètre.

Ces dispositions tiendront compte de la proximité de la chapelle.

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de donner un avis favorable au projet de périmètres délimités des abords (PDA) tel que présenté, sous réserve de mesures de protection inscrites dans le règlement du PLUi compte tenu de la diminution du périmètre.**

~~~~~

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

QUESTION N° 6

Rapport de Le Maire

SUJET : Acquisition de parcelles cadastrées AM n° 59 et 60
7 Rue du Bourg

HISTORIQUE

Vu l'article L.2241-1 du Code Général Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.1211-1 et L 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

EXPOSE DES MOTIFS

Deux parcelles de terrain situées 7 rue du Bourg, cadastrées AM n° 59 et AM n° 60 d'une contenance totale de 467 m² sont mises en vente par le propriétaire (**VOIR ANNEXE**). Sur la parcelle AM 60, existe une maison d'habitation R+1 dans un état de délabrement avancé, celle-ci étant inhabitée depuis longtemps et régulièrement squattée.

La commune souhaite procéder à l'acquisition de ce bien en bordure de voie très fréquentée avec notamment un projet d'aménagement paysager.

Considérant la proposition du propriétaire de céder à la commune ce bien immobilier aux prix de 55 000 €,

Considérant que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 75 000 €, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

Considérant les crédits inscrits à l'article 2138 du budget primitif 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'acquisition du bien immobilier situé 7 rue du Bourg, cadastré AM N° 59 et 60, pour une contenance totale de 467 m², dans les conditions décrites, au prix de 55 000 € hors frais notariés,
- D'autoriser Madame le Sénateur-Maire à signer l'acte et tout document s'y rapportant. L'ensemble des droits, frais et taxes sont à la charge exclusive de la commune.

~~~~~

*MME LE SENATEUR-MAIRE propose un aménagement permettant de sauver les quelques arbres et éventuellement permettre aux enfants de l'école Jean Rostand notamment de profiter d'un espace vert. Une réflexion est en cours.*

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- D'approuver l'acquisition du bien immobilier situé 7 rue du Bourg, cadastré AM N° 59 et 60, pour une contenance totale de 467 m², dans les conditions décrites, au prix de 55 000 € hors frais notariés,
- D'autoriser Madame le Sénateur-Maire à signer l'acte et tout document s'y rapportant. L'ensemble des droits, frais et taxes sont à la charge exclusive de la commune.

~~~~~



# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## QUESTION N° 7

## Rapport de Monsieur Vincent BERGERET

SUJET : Dispositif départemental d'enregistrement de la demande locative sociale  
Nouvelle convention

### HISTORIQUE

CONSIDERANT la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions, créant une obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social,

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2001 décidant que la commune de Châtenoy-le-Royal se constituait en lieu d'enregistrement des demandes de logement locatif social, de délivrance du numéro unique départemental,

CONSIDERANT l'article 117 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion réformant le système d'enregistrement des demandes de logement locatif social,

CONSIDERANT le décret n° 2010-431 du 29 avril 2010 précisant la modification législative,

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2011 portant sur la mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social, et autorisant Madame le Maire à signer la convention n° 1 entre le Préfet de Saône-et-Loire et les services enregistreurs,

CONSIDERANT la loi ALUR en date du 24 mars 2014 modifiant l'article R.441-2-1 du code de la construction et de l'Habitation (C.C.H),

CONSIDERANT la nécessité de signer une nouvelle convention avant le 1er octobre 2017,

### EXPOSE DES MOTIFS

Lors du comité de pilotage relatif au dispositif du numéro unique du 14 juin 2017, il a été décidé de reconduire la convention actuelle en intégrant les spécificités du réservataire Action Logement.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Sénateur-Maire à signer la nouvelle convention entre le Préfet de Saône-et Loire et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.

~~~~~

MME LE SENATEUR-MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

### DECISION

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser Madame le Sénateur-Maire à signer la nouvelle convention entre le Préfet de Saône-et Loire et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.**

~~~~~

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

QUESTION N° 8

Rapport de Monsieur Henri LOMBARD

SUJET : Ouverture dominicale de commerces
avec suppression du repos dominical

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Code du Travail, dans ses articles L3132-26, L3132-27, R3132-21, et la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »), permettent des dérogations au repos dominical :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. ».

Seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la dérogation accordée (article L3132-25-4 alinéa 1^{er} et L3132-27-1 du Code du Travail).

A ce jour 1 commerce a déposé une demande de dérogation dominicale pour 2018 :

- Concession Peugeot NOMBLOT, commerce de la branche automobile :
pour les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018.

La dérogation est collective par branche.

En contrepartie, les salariés ont droit à un salaire au moins double, et à un repos compensateur équivalent en temps, par roulement dans la quinzaine qui suit le premier dimanche pour lequel une dérogation au repos dominical est accordée.

L'avis des organisations patronales et syndicales doit être également pris avant le 31 décembre de l'année précédente.

Il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur ces ouvertures dominicales et la suppression du repos hebdomadaire induit.

~~~~~

**MME LE SENATEUR-MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de donner un avis favorable sur ces ouvertures dominicales et la suppression du repos hebdomadaire induit.

~~~~~

## QUESTION N° 9

## Rapport de Le Maire

SUJET : Attribution de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction de la filière Police

### HISTORIQUE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

VU la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2006 portant attribution de l'indemnité mensuelle de fonction des agents de police municipale ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'attribuer aux agents du cadre d'emplois de la filière « Police » l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction.

Cette indemnité, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel défini par les textes en vigueur au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenu pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale en tenant compte des critères professionnels suivant :

- de l'expérience dans le domaine d'activités,
- de l'expérience dans d'autres domaines d'activités,
- des connaissances de l'environnement professionnel,
- des capacités à exercer les missions du poste,
- des capacités à s'adapter,
- des capacités à utiliser les acquis de la formation,
- du relationnel,
- des capacités du travail en équipe,
- des capacités de communication,
- de l'implication professionnelle.

Cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- congé de maladie ordinaire, mais sera suspendu à partir de 2 mois d'absence, consécutifs ou non, au cours des 12 mois précédent le congé de maladie ordinaire,
- accident de service,
- maladie professionnelle,
- maternité ou adoption,
- paternité.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction ne sera pas versée.

~~~~~

MME LE SENATEUR-MAIRE rappelle l'excellent travail de proximité fait par la police municipale.

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer aux agents du cadre d'emplois de la filière « Police » l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction.**

**Cette indemnité, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel défini par les textes en vigueur au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenu pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.**

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale en tenant compte des critères professionnels suivant :

- de l'expérience dans le domaine d'activités,
- de l'expérience dans d'autres domaines d'activités,
- des connaissances de l'environnement professionnel,
- des capacités à exercer les missions du poste,
- des capacités à s'adapter,
- des capacités à utiliser les acquis de la formation,
- du relationnel,
- des capacités du travail en équipe,
- des capacités de communication,
- de l'implication professionnelle.

Cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- congé de maladie ordinaire, mais sera suspendu à partir de 2 mois d'absence, consécutifs ou non, au cours des 12 mois précédent le congé de maladie ordinaire,
- accident de service,
- maladie professionnelle,
- maternité ou adoption,
- paternité.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction ne sera pas versée.

~~~~~

QUESTION N° 10

Rapport de Le Maire

SUJET : Instauration du régime indemnitaire
tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise
et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
Filières technique et culturelle

HISTORIQUE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 **modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,**

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 juin 2016,

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016, pose le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire à plusieurs dates successives, selon les corps de la fonction publique de l'Etat et donc leurs cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale.

Par délibération en date du 04 juillet 2016, le Conseil Municipal a procédé à la mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} août 2016 pour les agents de la ville de Châtenoy le Royal.

Pour certains cadres d'emplois, les textes étaient en attente de parution. Les cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des adjoints du patrimoine peuvent bénéficier désormais du RIFSEEP. Il convient donc d'apporter les modifications suivantes :

Les bénéficiaires :

Les cadres d'emplois désormais concernés par le RIFSEEP sont :

- les agents de maîtrise territoriaux (arrêté du 16/06/2017)
- les adjoints techniques territoriaux (arrêté du 16/06/2017)
- les adjoints du patrimoine (arrêté du 30/12/2016)

I° L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise :

Montant de référence de l'IFSE :

Chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Filière technique :

Groupes de fonctions par cadre d'emplois	Agents de Maîtrise Territoriaux	Montant maximum annuel de l'I.F.S.E.
	Fonctions	
- Groupe 1	Encadrement de proximité Expertise	11 340,00 €
- Groupe 2	Agent d'exécution	10 800,00 €

Groupes de fonctions par cadre d'emplois	Adjoins Techniques Territoriaux	Montant maximum annuel de l'I.F.S.E.
	Fonctions	
- Groupe 1	Encadrement de proximité Expertise	11 340,00 €
- Groupe 2	Agent d'exécution	10 800,00 €

Filière culturelle :

Groupes de fonctions par cadre d'emplois	Adjoins territoriaux du patrimoine	Montant maximum annuel de l'I.F.S.E.
	Fonctions	
- Groupe 1	Encadrement de proximité Expertise	11 340,00 €
- Groupe 2	Agent d'exécution	10 800,00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Modalités de versement de l'IFSE :

Cette indemnité est versée mensuellement. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- congé de maladie ordinaire, mais sera suspendu à partir de 2 mois d'absence, consécutifs ou non, au cours des 12 mois précédent le congé de maladie ordinaire,
- accident de service,
- maladie professionnelle,
- maternité ou adoption,
- paternité.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE ne sera pas versée.

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de cadre d'emplois,
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les critères d'attribution de l'IFSE :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Pour les cadres d'emplois de catégorie A :

- de l'expertise dans les domaines d'activités,
- de la capacité à exercer les activités dans la fonction,
- de la capacité à mobiliser,
- de l'implication professionnelle,
- du respect du règlement intérieur et notamment le respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- du respect des horaires de travail.

Pour les cadres d'emplois de catégorie B :

- de l'expérience dans le domaine d'activités,
- de l'expérience dans d'autres domaines d'activités,
- des connaissances de l'environnement professionnel,
- des capacités à exercer les missions du poste,
- des capacités à mobiliser,
- des capacités à s'adapter,
- des capacités à utiliser les acquis de la formation,
- du relationnel,
- des capacités du travail en équipe,
- des capacités de communication,
- de l'implication professionnelle,
- du respect du règlement intérieur et notamment le respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- du respect des horaires de travail.

Pour les cadres d'emplois de catégorie C :

- de l'expérience dans le domaine d'activités,
- de l'expérience dans d'autres domaines d'activités,
- des connaissances de l'environnement professionnel,
- des capacités à exercer les missions du poste,
- des capacités à s'adapter,
- des capacités à utiliser les acquis de la formation,
- du relationnel,
- des capacités du travail en équipe,
- des capacités de communication,
- de l'implication professionnelle,
- du respect du règlement intérieur et notamment le respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- du respect des horaires de travail.

II) Le complément indemnitaire :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les objectifs individuels
- les résultats professionnels
- les compétences professionnelles
- les qualités relationnelles
- l'encadrement
- le respect des consignes
- les absences

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Agents de maîtrise territoriaux	
- Groupe 1	1 260,00 €
- Groupe 2	1 200,00 €
Adjointes techniques territoriaux	
- Groupe 1	1 260,00 €
- Groupe 2	1 200,00 €
Adjointes territoriaux du patrimoine	
- Groupe 1	1 260,00 €
- Groupe 2	1 200,00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Modalités de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire sera versé 1 fois par an au mois de décembre de l'année N, en fonction des objectifs de l'année N.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté, en prenant compte des critères énoncés ci-dessus.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100% du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

~~~~~

*MME LE SENATEUR-MAIRE précise que la parution des décrets permet aujourd'hui d'appliquer le RIFSEEP aux filières technique et culturelle de la collectivité.*

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de valider les critères d'attribution du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), filières technique et culturelle, tels que présentés.

~~~~~

## **QUESTION N° 11**

## **Rapport de Monsieur Fabrice GIORGIONE**

**SUJET :** Admission en non-valeur - Budget principal année 2017

Par courrier, le 20 juillet 2017, la Trésorerie de Chalon-Périphérie demande d'admettre en non-valeur un produit irrécouvrable.

Il s'agit du titre de recette :

- n° 537 de l'année 2015, émis pour 465,12 €.

Ce titre correspond à un impayé de TLPE 2015. Les diverses poursuites se sont avérées infructueuses, la société est en liquidation judiciaire.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'accepter l'admission en non-valeur du titre :
  - n° 537 pour un montant de 465,12 €.

Les crédits correspondants sont prévus aux comptes 6542 du budget principal 2017.

~~~~~

MME LE SENATEUR-MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

## DECISION

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- **d'accepter l'admission en non-valeur du titre :**
  - **n° 537 pour un montant de 465,12 €.**

**Les crédits correspondants sont prévus aux comptes 6542 du budget principal 2017.**

~~~~~

QUESTION N° 12

Rapport de Monsieur Fabrice RIGNON

SUJET : Décision modificative n° 3 - Budget principal année 2017

HISTORIQUE

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 30 janvier 2017 approuvant le budget primitif 2017 du budget principal et du budget annexe des Rotondes,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 27 mars 2017, portant approbation du compte de gestion et du compte administratif pour l'année 2016 du budget principal et du budget annexe des Rotondes,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 27 mars 2017, portant affectation des résultats pour l'année 2016 du budget principal et du budget annexe des Rotondes,

Vu les décisions modificatives n° 1 du 27/03/2017 et n° 2 du 26/06/2017 – Budget principal année 2017,

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant le besoin de crédits supplémentaires,

Considérant la nécessité de régulariser des inscriptions de la décision modificative n°2 conformément à la demande de la Trésorerie, il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire les crédits tels qu'ils sont présentés (**VOIR ANNEXE**).

~~~~~

**MME LE SENATEUR-MAIRE** rappelle que toutes les écritures sont vues et validées avec la trésorerie.

~~~~~

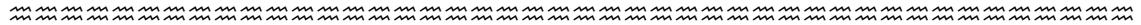
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

M. LEGOUX interroge sur les remboursements des cautions et les inscriptions des plus-values. Les cautions ont été rendues à des associations qui ne les avaient pas demandées. Les inscriptions des plus-values sont conformes à la demande de la trésorerie.



DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 abstentions, décide, considérant la nécessité de régulariser des inscriptions de la décision modificative n°2 conformément à la demande de la Trésorerie, d'inscrire les crédits tels qu'ils sont présentés.



QUESTION N° 13

Rapport de Le Maire

SUJET : Loyers Maison de Santé Pluridisciplinaire
Projet de bail

HISTORIQUE

Compte-tenu de la désertification médicale, d'une demande d'exercice coordonné et complémentaire de certains professionnels de santé, la commune a décidé d'investir dans la construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire dont le projet de santé a été labellisé par l'Agence Régionale de Santé le 1^{er} juin 2016.

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux prévisions, les professionnels de santé s'installeront courant octobre.

La surface louée est de 564 m² pour une surface totale de 636 m² sur un terrain de 703 m².

Seront présents à l'ouverture : infirmières-infirmiers, diététicienne, orthophoniste, psychomotricienne, pédicure-podologue, dentiste, kinésiologue, ostéopathe, kinésithérapeute, sage-femme

Compte-tenu des différents échanges avec les professionnels de santé et avec les Maisons de Santé en activité, un coût moyen au m² a été calculé.

Il est proposé un loyer de 7 euros/m².

L'installation du dentiste a nécessité des travaux supplémentaires dont le coût est ajouté à son loyer durant 84 mois soit 10,55 euros/m².

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer le montant du loyer à 7 euros/m² pour l'ensemble des professionnels de santé excepté pour le dentiste,
- de fixer le montant du loyer du dentiste, à 10,55 euros/m² durant 84 mois suite aux travaux supplémentaires,
- d'autoriser Madame le Sénateur-Maire à signer les baux et tout document s'y rapportant.



MME LE SENATEUR-MAIRE rappelle les critères votés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et notamment la nécessité d'avoir des médecins généralistes pour bonifier la subvention. Un délai de 18 mois est accordé.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MME LE SÉNATEUR-MAIRE informe des disciplines qui seront présentes à l'ouverture de la structure.

Elle est désolée de ne pouvoir présenter, lors de l'inauguration, de nouveaux médecins généralistes.

Elle espère un appel d'air lorsque cette Maison de Santé Pluridisciplinaire sera en fonctionnement.

Les nouveaux médecins généralistes travaillent différemment, il ne faut pas leur faire peur.

Il faut être imaginatif mais la télémédecine a également ses limites.

~~~~~

**M. LEGOUX** est conscient de la difficulté de recruter des médecins généralistes y compris sur tout le territoire grand chalonnois.

**M. LEGOUX** souhaite des informations sur le programme du Conseil Départemental, sur le plan de financement et sur la création d'un budget annexe.

~~~~~

MME LE SÉNATEUR-MAIRE indique que, dans la mesure du possible, il n'y aura pas de budget annexe. Les loyers seront encaissés de la même manière que ceux de la gendarmerie. Le coût a été calculé en fonction de ce qui se pratique et en fonction des subventions à hauteur de 70 % à ce jour. Le retour sur investissement est estimé à 8 ans.

MME LE SÉNATEUR-MAIRE rappelle que le projet de santé validé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) prévoit d'éventuels pôles secondaires installés dans un endroit et une permanence ailleurs. C'est ce que le Conseil Départemental a imaginé avec son projet de médecins salariés. Le Conseil Départemental veut aussi tenter de lutter contre la désertification. Si des ajustements sont nécessaires, le Président, Monsieur ACCARY, les fera. On fait tout pour attirer les médecins généralistes.

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- de fixer le montant du loyer à 7 euros/m<sup>2</sup> pour l'ensemble des professionnels de santé excepté pour le dentiste,
- de fixer le montant du loyer du dentiste, à 10,55 euros/m<sup>2</sup> durant 84 mois suite aux travaux supplémentaires,
- d'autoriser Madame le Sénateur-Maire à signer les baux et tout document s'y rapportant.

~~~~~

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

QUESTION N° 14

Rapport de Madame Marie-Thérèse BOISSOT

SUJET : Informations du Grand Chalon
Bulletin de liaison n° 17

INFORMATIONS

Le bulletin de liaison n° 17 du 24 juillet 2017, transmis par le Grand Chalon le 24/7/2017, informe (VOIR ANNEXE) :

1 - Synthèse des principaux points abordés par le Conseil Communautaire du 3 juillet 2017 :

- Remplacement d'un Vice-président,
- Habitat – Bilan 2016 du PLH 2013 – 2018,
- Habitat – Bilan 2016 de l'Espace Habitat Conseil,
- Enseignement supérieur – Plateforme technologique Interact 3D – Convention triennale,
- Attribution du Fonds d'Agglomération aux Projets Communaux 2017 (FAPC).

2 – Rendez-vous du Grand Chalon

- Bureau Communautaire : Lundi 18 septembre 2017
- Conseil Communautaire : Vendredi 29 septembre 2017
- 4^e Université d'Été des Elus du Grand Chalon le samedi 9 septembre 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des informations du Grand Chalon relatives au bulletin de liaison n° 17 du 24 juillet 2017.

~~~~~

**MME LE SENATEUR-MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte des informations du Grand Chalon relatives au bulletin de liaison n° 17 du 24 juillet 2017.

~~~~~

**MME LE SENATEUR-MAIRE** rappelle le départ d'Isabelle DECHAUME remplacée par Landry LEONARD

~~~~~

Questions écrites des élus du groupe « châtenoy pour vous » pour le conseil du 28/9/2017 :

1) Dans l'édito du flash municipal de juin 2017 Madame le Maire évoquait « deux dossiers à l'étude actuellement et qui nécessitent une grande vigilance : la possibilité ou non de l'implantation d'une maison d'arrêt et la mise au point du tracé des bus.»

Pour ces deux dossiers pouvez-vous nous donner des informations sur leur avancée ?

2) Un permis de lotir a été déposé pour créer un lotissement sur le terrain de l'ancienne peupleraie.

Pouvez-vous nous dire quelles exigences architecturales ont été imposées dans le cahier des charges compte tenu de la proximité de demeures anciennes dans l'environnement proche ?

REPONSES DE MME LE SENATEUR-MAIRE :

1 – MAISON D'ARRÊT : Dans le projet de zonage, le PLUi n'intègre pas cette donnée, zone proposée en A.

2 – TRACÉ DES BUS : La Délégation de Service Public (DSP) sera relancée en fin d'année. Les ajustements éventuels pourront être étudiés à ce moment là.

3 – PEUPLERAIE DERRIEN : On applique le règlement du PLU. Il y aura des arbres pour protéger l'environnement. Les aménageurs sont sérieux et il y a eu de nombreux échanges avec les techniciens de la Ville et du Grand Chalon.

~~~~~

-----

# INFORMATIONS

Accueil d'un maire et d'un directeur des services Sénégalais par MME LE SÉNATEUR-MAIRE, en lien avec le Syndicat national des DGS, au Sénat et sur la commune.



L'ouragan de Saint-Barthélémy et Saint-Martin : Le sénateur de ce territoire a informé qu'il n'y avait pas d'urgence pour l'instant. La coordination est nécessaire. Le sénateur de ce territoire remercie de l'attention et informera des besoins ultérieurement.



## REMERCIEMENTS

MME LE SÉNATEUR-MAIRE donne lecture de la liste des remerciements reçus :

| <b>Etablissement scolaire de Châtenoy-le-Royal</b>                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ECOLE BERLIOZ</b><br>CLASSES DE CE1, CE2, CM1 et CM2<br>Mme Edwige PERNOT<br>Mme Patricia PIERRE<br>et<br>tous les parents des élèves concernés | Remerciements pour la subvention accordée qui a permis la réalisation d'un séjour de 4 jours formidables au poney-club de Laizé. « Les enfants sont revenus enchantés avec une moisson de souvenirs inoubliables. Un grand merci pour eux ! » (Courrier reçu le 4/7/2017 à l'attention de Mme le Sénateur-Maire et de son conseil municipal). |

| <b>Administrés châtenoyens</b>                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>M. et Mme BORIOS Romain et Patricia et leurs enfants Louis et Marylou</b><br>2 rue Charles Gounod<br>71880 Châtenoy-le-Royal | Remerciements à Mme le Sénateur-Maire pour le terrain mis à disposition pour leur nouvelle activité apicole. Remerciements également à M. Bertin, M. Boissier ainsi que les services techniques « sans qui rien ne serait possible » (courrier adressé à Mme le Sénateur-Maire et reçu le 25/8/2017) |

Remerciements aux agents de la commune, aux élus, aux associations... pour le passage du fleurissement.

Avoir 4 fleurs est un label d'excellence connu et reconnu à l'extérieur.

Des villes demandent à venir visiter la commune.



*La séance est levée à 9 heures.*